



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Aménagement
Durable des Territoires**

**Pôle Prévention
des Risques**

**Annexé à l'arrêté préfectoral
du 24 septembre 2020**

Modification du PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

Commune de HERRLISHEIM

Note de présentation

Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	3
2 - LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRI.....	3
2.1. L'aspect réglementaire.....	3
2.1.1. Article R. 562-10-1 du code de l'environnement.....	3
2.1.3. Article R. 562-10-2 du code de l'environnement.....	3
2.2. La portée juridique.....	4
3- LA MODIFICATION PARTIELLE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PPRI DE LA ZORN ET DU LANDGRABEN.....	4
3.1. La raison et l'étude de la modification.....	4
3.1.1. Le PPRI de la Zorn et du Landgraben.....	4
3.1.2. L'aléa inondation.....	5
3.2. La justification de la modification.....	6
3.2.1. Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SDAGE).....	6
3.2.2. Au vu du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).....	6
3.2.2. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Bande Rhénane Nord.....	6
3.2.3. Au vu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).....	6
3.2.4. Conclusion.....	7
3.3. Les détails de la modification.....	7
3.3.1. Le rapport de présentation.....	7
3.3.2. Le règlement.....	7
3.3.3. Le plan de zonage réglementaire.....	7
3.4. Les pièces du dossier.....	7
3.5. La démarche de la procédure de modification.....	7

1 - PRÉAMBULE

La Zorn et le Landgraben ont connu plusieurs crues importantes dont les plus récentes sont celles de février 1990, octobre 1998 et décembre 2010.

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben (intitulé dans la suite du document PPRi de la Zorn et du Landgraben) couvre 43 communes et a été approuvé le 26 août 2010.

Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification des plans de prévention des risques naturels (PPRn), codifiée aux articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPRn qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

La présente procédure a pour objet la modification du zonage réglementaire du PPRi Zorn et Landgraben, uniquement sur la commune de Herrlisheim.

2 - LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRi

2.1. L'aspect réglementaire

2.1.1. Article R. 562-10-1 du code de l'environnement

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement précise que *« le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. »*

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;*
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait. »*

2.1.3. Article R. 562-10-2 du code de l'environnement

L'article R. 562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR :

« I. - La modification est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. »

II. - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9. »

2.2. La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 152-7, R. 151-53 et R. 153-18 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) ou le cas échéant, aux plans d'urbanisme locaux communaux(PLU).

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies et au siège des EPCI concernés pendant un mois au minimum, mesures de publicité dans la presse).

3- LA MODIFICATION PARTIELLE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DU PPRI DE LA ZORN ET DU LANDGRABEN

3.1. La raison et l'étude de la modification

Cette modification vise à rectifier une erreur matérielle du contour de la zone orange sur une partie de la commune de Herrlisheim. En effet, des fonds de parcelles bâties ont été classées en zone orange inconstructible. Cette erreur découle de la non prise en compte du caractère non inondable des fonds de parcelles d'un lotissement, lors de l'approbation du PPRI.

3.1.1. Le PPRI de la Zorn et du Landgraben

Les dispositions réglementaires du PPRI délimitent quatre zones.

- Une **zone à préserver en orange, inconstructible**. Elle correspond à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues, à préserver de toute nouvelle urbanisation. Elle correspond également aux zones d'aléa fort qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation.
- Une **zone constructible sous condition, en jaune**, qui correspond aux secteurs bâtis en aléa faible à moyen et hors zone résiduelle d'expansion des crues.
- Une **zone de sécurité arrière-digue inconstructible, en mauve foncé**. Elle correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale. Cette zone est soumise à un risque fort en cas de rupture.

- Une **zone arrière-digue en mauve clair, constructible sous conditions**. Elle correspond aux secteurs plus éloignés des ouvrages de protection que la zone mauve foncé, et donc soumis à un risque moins élevé en cas de rupture.

Le règlement du PPRI est commun à toutes les communes du bassin versant.

3.1.2. L'aléa inondation

L'aléa inondation du PPRI de la Zorn et du Landgraben est issu d'une modélisation hydraulique réalisée en 1999 et amendée par des études complémentaires en amont du bassin versant (2002), en arrière des digues (2003), et pour fiabiliser la connaissance de l'aléa (2008), sur certains secteurs.

La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui chaque année a une chance sur cent de se produire). L'étude a distingué trois niveaux d'aléa : faible, moyen et fort. Elle a permis de définir une cote de référence (Cote des Plus Hautes Eaux assorties d'une revanche de 40cm) le long du cours d'eau et dans les zones d'expansion des crues.

La commune de Herrlisheim est située dans la partie aval du bassin versant, au sud de la confluence de la Zorn avec la Moder.

Les parcelles 297, 298, 299 et 300, situées rue Chateaubriand et concernées par la modification du zonage réglementaire ne sont pas impactées par l'aléa inondation. En effet la cote du terrain naturel de ces parcelles est supérieure à la cote de référence du PPRI (Cote des Plus Hautes Eaux assortie d'une revanche de 40 cm).

3.2. La justification de la modification

Le présent dossier de modification concerne uniquement la régularisation d'une situation qui grève les droits à construire des propriétaires de ces parcelles. Le caractère non inondable avait été identifié bien avant l'approbation de ce PPRi, mais n'avait pas été rectifié sur le plan de zonage réglementaire soumis à l'approbation.

3.2.1. Au vu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux(SDAGE)

La modification ne concerne que des parcelles déjà bâties qui seront en dehors du zonage réglementaire du PPRi.

3.2.2. Au vu du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La modification ne concerne que des parcelles déjà bâties qui seront en dehors du zonage réglementaire du PPRi.

3.2.2. Au vu du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Bande Rhénane Nord

Ce document est approuvé depuis le 28 novembre 2013.

La modification ne concerne que des parcelles bâties dans un lotissement.

3.2.3. Au vu du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

La commune de Herrlisheim est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 7 novembre 2019. Les parcelles concernées par la modification du zonage réglementaire du PPRi sont classées en zone UC2t du PLUI.

D'après le règlement du PLUI :

« La zone UC est zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui concerne des secteurs à dominante d'habitat individuel sous forme organisée, ayant fait l'objet d'une procédure d'aménagement d'ensemble (lotissements notamment) ».

En conséquence, la modification du zonage réglementaire du PPRi n'emportera pas une modification du zonage du PLUi. La zone demeurera classée en UC2t du zonage réglementaire du PLUi.

3.2.4. Conclusion

Cette modification respecte l'article R.562-10-1 dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, car elle ne concerne que la commune de Herrlisheim, n'est localisée que sur un secteur particulier de cette commune et ne concerne que 4 parcelles déjà bâties qui seront en dehors du zonage réglementaire du PPRI.

3.3. Les détails de la modification

3.3.1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PPRI de la Zorn et du Landgraben est inchangé. Il est complété par la présente note de présentation du projet de modification du PPRI qui expose et justifie les modifications apportées au PPRI approuvé le 26 août 2010.

3.3.2. Le règlement

Le règlement est inchangé.

3.3.3. Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire pour la commune de Herrlisheim sera modifié au droit du lotissement, pour les parcelles n° 297, 298, 299 et 300 (section 24, feuille 1 du cadastre) situées rue Chateaubriand.

3.4. Les pièces du dossier

Le projet de modification, soumis à la concertation et à l'association des communes et EPCI concernés, ainsi qu'à la consultation du public, comprend les pièces suivantes :

- la présente note synthétique exposant les motifs des modifications envisagées ;
- l'extrait de la planche 21 du zonage réglementaire après modification ;
- le bilan de l'association et de la concertation.

3.5. La démarche de la procédure de modification

La procédure de modification du zonage du PPRI est conduite sous l'autorité du Préfet. Elle est instruite par la direction départementale des territoires du Bas-Rhin.

Les phases de la procédure consistent en :

- **la détermination d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;**
- **la prescription de la modification** par arrêté préfectoral ;
- **l'affichage de l'arrêté de prescription** dans la commune de Herrlisheim, aux sièges de la communauté de communes du Pays Rhénan et du Pôle d'Équilibre Territorial et rural Bande Rhénane ;
- **l'élaboration** du dossier de modification par la DDT du Bas-Rhin ;
- **la mise à disposition du dossier** en mairie de Herrlisheim ;

- **l'association à l'élaboration du dossier** : la commune de Herrlisheim, la communauté de communes du Pays Rhéna, le Pôle d'Équilibre Territorial et rural Bande Rhénane;
- **la consultation des communes et des organismes concernés** : la commune de Herrlisheim, la communauté de communes du Pays Rhéna et du Pôle d'Équilibre Territorial et rural Bande Rhénane ;
- **la consultation** et l'information du public :
Le dossier, ainsi qu'un registre d'observations, sont tenus à la disposition du public en mairie de Herrlisheim ;
- **l'approbation** de la modification par arrêté préfectoral ;
- **l'affichage de l'arrêté d'approbation** dans la commune de Herrlisheim, et aux sièges de la communauté de communes du Pays Rhéna et du Pôle d'Équilibre Territorial et rural Bande Rhénane ;
- **les mesures de publicité.**